

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société a notamment pour mandat de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société peut notamment accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. est une personne morale constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat notamment de défendre le cinéma d'auteur et de faire découvrir de nouveaux acteurs québécois et internationaux;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. souhaite faire l'acquisition de trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 000 000 \$ au Centre du Cinéma Parallèle Inc. sous forme de prêt au soutien de cette acquisition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et subséquemment modifié, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 4 000 000 \$, sous forme de prêt, au Centre du Cinéma Parallèle Inc. afin de lui permettre d'acquérir trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55526

Gouvernement du Québec

## **Décret 403-2011, 13 avril 2011**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc dans le cadre du projet d'amélioration de la qualité du réseau d'aqueduc du secteur du boulevard Ste-Anne et de la rivière Montmorency;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc sur le lot 1 988 520 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55528